

La délégation SUD-Rail a déjà fait plusieurs tracts sur le sujet « retraite ». Nous vous proposons dans celui-ci, un mémo des choses qui ne sont pas forcément connues de tous, des explications simplifiées ainsi qu'un tableau récapitulatif pour les départs à la retraite **pour les agents au statut**.

→ Tout agent affilié quittant ou ayant quitté la société nationale SNCF ou ses filiales a droit à **une pension de retraite** lorsqu'il a au moins **27 années de service** valable pour la retraite et atteint l'âge de :

- **52 ans** s'il remplit des fonctions d'agent de conduite placés sur les qualifications TA et TB ou ayant rempli ces fonctions, s'il compte au moins **17 années d'affiliation** dans l'un de ces emplois,
- **57 ans** dans tous les autres cas.

Calcul de la pension:

Rémunération de base × (trimestres SNCF acquis/trimestres requis) × 75% × coefficient de décote ou de surcote.

La rémunération de base comprend:

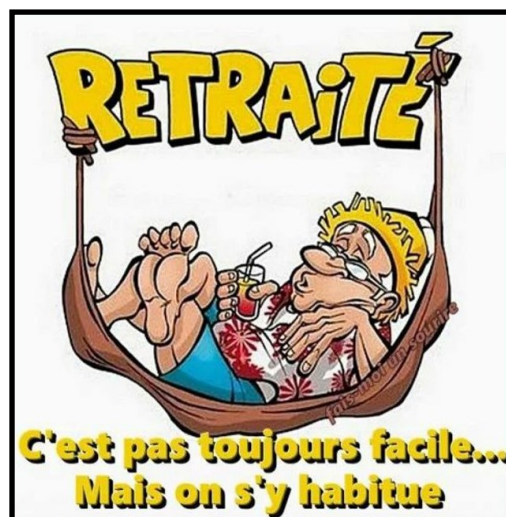
Traitement, Prime de travail (valeur moyenne théorique mensuelle pour les agents à service continu et valeur réelle pour les agents de conduite), prime de fin d'année à l'exclusion de la fraction correspondant à l'indemnité de résidence, gratification d'exploitation à l'exclusion de la fraction correspondant à l'indemnité de résidence, gratification de vacances hors suppléments familiaux (intégration totale dans la rémunération depuis le 1er juin 2011),

Suppléments de rémunération et majorations salariales, y compris la majoration de la prime de travail au titre de la pénibilité, liés à la situation individuelle de chaque agent.

→ **Les cotisations retraite** sont des sommes prélevées automatiquement chaque mois sur votre salaire comprenant le traitement, la prime de travail, les suppléments et majorations salariales.

Le taux de la cotisation salariale augmente de la manière suivante :

- 9,33 % au 1er janvier 2020
- 9,60 % au 1er janvier 2021
- 9,87 % au 1er janvier 2022
- 10,14 % au 1er janvier 2023
- 10,41 % au 1er janvier 2024
- 10,68 % au 1er janvier 2025
- 10,95 % à compter du 1er janvier 2026.



→ **La majoration salariale complémentaire de traitement (MST2)** est une majoration au-delà de l'ouverture du droit à la pension. Elle est attribuée aux agents de conduite comptabilisant une durée d'affiliation qui passe progressivement de 15 ans à 17 ans.

Elle est égale à une majoration de 0.50% du traitement par semestre travaillé dans la limite maximum de cinq semestres (2,5%).

→ **Un supplément de rémunération** de 2,5% est attribué aux agents dont le droit à la pension est ouvert six mois avant qu'ils n'atteignent l'âge auquel la décote s'annule. Pour les agents n'ayant pas de décote à l'âge d'ouverture des droits, ce supplément intervient à ce moment-là.

→ À partir de 35 ans, **un relevé de situation individuelle (RIS)** est envoyé tous les 5 ans par votre caisse de retraite, soit par courrier postal en faisant la demande soit par internet.

→ **La décote** est un coefficient de minoration qui varie en fonction de l'année de naissance ainsi que du nombre de trimestres manquants pour bénéficier d'une pension à taux plein.

Le nombre maximum de trimestres manquants retenu est limité à 20.

La surcote, est à l'inverse un coefficient de majoration qui s'applique depuis le 1er juillet 2008 pour calculer le montant de la pension des agents qui décident de poursuivre leur activité au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension à taux plein. Le coefficient de surcote est de 1,25% par trimestre, pour les trimestres supplémentaires cotisés et effectués.

Contrairement à la décote, la surcote n'est pas plafonnée.

→ Pour les agents à **temps partiel**, voir le livret Temps partiel ([flashez ce QR code](#)).



→ **Bonification Traction**: il est attribué aux agents de conduite admis au cadre permanent avant le 1er janvier 2009, 1 trimestre de bonification par an dans la limite de 20 trimestres. Les 3 premières années au grade T sont neutralisées, il faut donc 23 ans de conduite pour avoir les 5 ans de bonification.

→ Pour les **apprentis SNCF**, les trimestres comptent pour la pension de retraite sous certaines conditions. Pour plus d'informations, contactez un(e) délégué(e) SUD-Rail.

→ **Une majoration de pension pour enfants** peut être attribuée aux pensionnés ayant élevé au moins trois enfants à leur charge, pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire. Cette majoration est égale à 10% pour 3 enfants et 5% par enfant supplémentaire.

Les enfants ouvrant droit sont les légitimes, naturels reconnus, adoptifs, du conjoint, recueillis, orphelins des deux parents.

La majoration est accordée :

- soit au moment où l'enfant atteint ou aurait atteint l'âge de 16 ans.
- soit à la date à laquelle la condition de charge est satisfaite (9 ans).

AUTRES INFOS À CONNAÎTRE :

Une prime de pénibilité est accordée aux agents, dont les métiers figurent dans la liste des 58 emplois à pénibilité avérée. On en distingue 2.

La P1, pour les 20 années tenues à un emploi ou poste à pénibilité avérée, d'un montant de 15,59 €.

La P2, pour les 25 années tenues à un emploi ou poste à pénibilité avérée, d'un montant de 25,99 €.

À savoir que les années de formation ne comptent pas.

Les médailles d'honneur (d'argent, de vermeil et d'or) peuvent être décernées à tout salarié comptant respectivement au moins 25, 35 et 38 années de service. Ces durées sont réduites de 5 ans pour ceux qui justifient de 15 années de conduite.

Les salariés en activité auxquels est décernée cette médaille, bénéficient d'une allocation et d'un congé supplémentaire de 2 jours. Les allocations pour les médailles sont respectivement de 92€, 145€ et 200€.

LEXIQUE :

Âge pivot : L'âge auquel la décote s'annule sans pour autant avoir cotisé assez de trimestre pour partir avec un taux plein.

Âge d'ouverture des droits : L'âge légal à partir duquel vous avez le droit de prendre votre retraite et où la décote commence.

Durée d'affiliation : Année de service à la conduite.

SOURCE :

Décret n°2008-639 du 30 juin 2008 relatif au régime spécial de retraite du personnel de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités

CPR

RH131 / RH389 / RH060 / RH372

Les paramètres de calcul après 2017 selon la génération

Paramètres de calcul à compter du 1^{er} janvier 2017
pour une ouverture de droit de 50 ans 4 mois à 52 ans (agents de conduite)

| Date de naissance | Date d'ouverture des droits | Trimestres requis pour taux plein | Taux de décote par trimestre manquant | Age d'ouverture de droits | Maximum de trimestres de décote sur l'âge | Age pivot (1) |
|-------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|---------------------------------------|---------------------------|---|---------------|
| 1/1/1967 au 28/2/1967 | 1/5/2017 au 28/6/2017 | 164 | 0,875% | 50 ans 4 mois | 12 | 53 ans 4 mois |
| 1/3/1967 au 31/12/1967 | 1/7/2017 au 30/4/2018 | 165 | 1,000% | 50 ans 4 mois | 13 | 53 ans 7 mois |
| 1/1/1968 au 30/6/1968 | 1/9/2018 au 28/2/2019 | 166 | 1,125% | 50 ans 8 mois | 14 | 54 ans 2 mois |
| 1/7/1968 au 30/10/1968 | 1/3/2019 au 30/6/2019 | 166 | 1,125% | 50 ans 8 mois | 14 | 54 ans 2 mois |
| 1/11/1968 au 31/12/1968 | 1/7/2019 au 30/8/2019 | 167 | 1,250% | 50 ans 8 mois | 15 | 54 ans 5 mois |
| 1/1/1969 au 30/6/1969 | 1/1/2020 au 30/6/2020 | 167 | 1,250% | 51 ans | 15 | 54 ans 9 mois |
| 1/7/1969 au 31/12/1969 | 1/7/2020 au 31/12/2020 | 167 | 1,250% | 51 ans | 16 | 55 ans |
| 1/1/1970 au 28/2/1970 | 1/5/2021 au 28/6/2021 | 168 | 1,250% | 51 ans 4 mois | 16 | 55 ans 4 mois |
| 01/3/1970 au 31/12/1970 | 1/7/2021 au 30/4/2022 | 168 | 1,250% | 51 ans 4 mois | 17 | 55 ans 7 mois |
| 1/1/1971 au 31/10/1971 | 1/9/2022 au 30/6/2023 | 168 | 1,250% | 51 ans 8 mois | 18 | 56 ans 2 mois |
| 1/11/1971 au 31/12/1971 | 1/7/2023 au 31/8/2023 | 168 | 1,250% | 51 ans 8 mois | 19 | 56 ans 2 mois |
| 1/1/1972 au 30/6/1972 | 1/1/2024 au 30/6/2024 | 169 | 1,250% | 52 ans | 19 | 56 ans 9 mois |
| 1/7/1972 au 31/12/1972 | 1/7/2024 au 30/12/2024 | 169 | 1,250% | 52 ans | 20 | 56 ans 9 mois |
| 1/1/1973 au 31/12/1973 | 1/1/2025 au 31/12/2025 | 169 | 1,250% | 52 ans | 20 | 56 ans 9 mois |
| 1/1/1974 au 31/12/1974 | 1/1/2026 au 31/12/2026 | 169 | 1,250% | 52 ans | 20 | 56 ans 9 mois |
| 1/1/1975 au 31/12/1975 | 1/1/2027 au 31/12/2027 | 170 | 1,250% | 52 ans | 20 | 57 ans |
| 1/1/1976 au 31/21/1976 | 1/1/2028 au 31/12/2028 | 170 | 1,250% | 52 ans | 20 | 57 ans |
| 1/1/1977 au 31/12/1977 | 1/1/2029 au 31/12/2029 | 170 | 1,250% | 52 ans | 20 | 57 ans |
| 1/1/1978 au 31/12/1978 | 1/1/2030 au 31/12/2030 | 171 | 1,250% | 52 ans | 20 | 57 ans |
| 1/1/1979 au 31/12/1979 | 1/1/2031 au 31/12/2031 | 171 | 1,250% | 52 ans | 20 | 57 ans |
| 1/1/1980 au 31/12/1980 | 1/1/2032 au 31/12/2032 | 171 | 1,250% | 52 ans | 20 | 57 ans |
| 1/1/1981 au 31/12/1981 | 1/1/2033 au 31/12/2033 | 172 | 1,250% | 52 ans | 20 | 57 ans |

Nous vous rappelons que vous pouvez également prendre rendez-vous auprès d'une antenne de la CPR via le site de la CPR et votre espace personnel, pour être accompagné dans vos démarches.

Prenez rendez-vous en ligne dans une antenne près de chez vous !



Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches* ou réaliser un entretien afin de préparer votre prochain départ en retraite (Entretien Information Retraite) ?

La CPRSNCF vous propose des rendez-vous personnalisés dans ses points d'accueil.



Vous souhaitez prendre un RDV en antenne ?
Faites la démarche en ligne depuis votre Espace personnel en cliquant ici.

Une fois connecté à votre Espace personnel (rubrique « Mes échanges / Demander un rendez-vous »), sélectionnez le motif de votre demande et l'antenne ou le point d'accueil près de chez vous.